



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité  
Bureau de l'environnement**

Saint-Denis, le 08 mars 2021

**ARRÊTÉ N° 2021 - 375/SG/DCL**

portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, du projet de construction de l'unité de traitement d'eau potable sur la commune de Petite-Île

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles, L.123-1 à L.123-17, L.126-1, R.123-1 à R.123-25, R.126-1 à R.126-4, R.181-1 à R.181-56, R.214-1 à R.214-5 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code civil et notamment son article 640 ;
- VU** le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE Sud) approuvé le 19 juillet 2006 ;
- VU** l'arrêté du 8 janvier 1998, modifié par l'arrêté du 15 septembre 2020, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées (rubrique 2.1.3.0) ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques Billant, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021, portant nomination de Mme Régine PAM, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 159 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;
- VU** la demande présentée par la commune de Petite-Île, sise 192 re Mahé de Labourdonnais 97429 Petite-Île, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la construction de l'unité de traitement d'eau potable, sur la commune de Petite-Île ;
- VU** la Loi NOTRe, rendant obligatoire le transfert des compétences eaux et assainissement des communes vers les communautés d'agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

- VU** la délibération du conseil municipal du 09 juillet 2019 portant modification des statuts de la CIVIS en matière d'eau potable et d'assainissement ;
- VU** l'avis tacite favorable de la commission locale de l'eau du SAGE demandé le 2 octobre 2019
- VU** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 03 octobre 2019 ;
- VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée et notamment l'étude d'incidence environnementale ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé de La Réunion, demandé le 8 octobre 2019 et reçu en date du 14 novembre 2019 ;
- VU** l'avis tacite favorable de la direction des affaires culturelles Océan Indien ;
- VU** l'avis tacite favorable de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de (l'inspection des installations classées), demandé le 8 octobre 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-2644 en date du 7 août 2020 portant ouverture de l'enquête publique ;
- VU** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 08 septembre au 22 septembre inclus ;
- VU** l'absence d'avis émis par le conseil municipal de la commune de Petite-Île, dans le cadre de l'enquête publique ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 26 octobre 2020 ;
- VU** l'envoi pour information de la note de présentation non technique, des conclusions motivées du commissaire enquêteur aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- VU** le rapport et les conclusions de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), (service police de l'eau) en date du 02 novembre 2020 ;
- VU** la déclaration de projet en date du 21 décembre 2020 ;
- VU** l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté demandé le 04 novembre 2020 ;
- VU** l'absence d'observations du pétitionnaire sur le présent projet d'arrêté dans les délais impartis ;
- CONSIDÉRANT** que la CIVIS est, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, compétente dans le domaine de l'eau potable ;
- CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
- CONSIDÉRANT** que le projet de création de l'unité de traitement d'eau potable sur la commune de Petite-Île s'insère dans le cadre de son programme pluriannuel du schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP), validé en 2017 ;
- 
- CONSIDÉRANT** que le projet de création de l'unité de traitement d'eau potable sur la commune de Petite-Île permettra une augmentation de la capacité de production d'eau potable et s'inscrit pleinement dans le cadre d'une démarche de gestion durable et concertée de la ressource en eau en répondant simultanément aux besoins de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable de la commune et aux exigences réglementaires.
- CONSIDÉRANT** les faibles enjeux environnementaux au droit du projet ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;



# ARRÊTE

## TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

### **Article 1. Bénéficiaire de l'autorisation environnementale**

Le pétitionnaire, la CIVIS sise 29, route de l'Entre-Deux, BP370, Saint-Pierre - Pierrefonds 97410, La Réunion, représenté par son président, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

### **Article 2. Objet de l'autorisation**

La présente autorisation environnementale pour la réalisation de l'unité de traitement d'eau potable (UTEP) sur la commune de Petite-Île, implantée parcelle cadastrale AL 0434, tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

### **Article 3. Caractéristiques et localisation**

#### **3.1. Nomenclature**

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernées par la présente autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>
2.3.1.0	Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, des épandages visés aux rubriques 2.1.3.0 et 2.1.4.0, ainsi que des réinjections visées à la rubrique 5.1.1.0.	A

#### **3.2. Localisation**

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur la commune de Petite-Île :

- pour l'UTEP, sur la parcelle 4050 00AL0434. La zone est située sur l'espace libre restant à l'Est du réservoir entre les cotes 440 et 450 NGR ;
- pour les ouvrages de rejet des eaux pluviales et des eaux de process sur la parcelle 4050 00AL0433.

#### **3.3. Description des aménagements et travaux**

Les travaux autorisés concernent l'(UTEP) qui s'insère dans le cadre du programme pluriannuel du schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP).

L'UTEP permet de traiter les eaux brutes achetées à la SAPHIR, ressource du Bras de la Plaine, eaux brutes ayant une turbidité maximale de 10 NFU.

Sa capacité de production nominale est de 4 000 m<sup>3</sup>/j (solution de base avec 2 filtres, sans prétraitement). Le projet prévoit toutefois dans une seconde phase :

- l'augmentation de sa capacité à 5 000 m<sup>3</sup>/j par ajout d'un 3<sup>e</sup> filtre,
- l'évolution du process par l'ajout d'un prétraitement afin de pallier à la dégradation éventuelle de la qualité de l'eau fournie.

Les différents aménagements autorisés sont :

- La construction et la mise en service de l'UTEP. La filière de traitement repose sur un traitement physico-chimique incluant des étapes successives suivantes :
  - coagulation / décantation par injection de chlorure ferrique et filtration sur matériaux granulaires,
  - désinfection UV,
  - chloration (désinfection rémanente),
  - reminéralisation.
- Les travaux connexes liés au raccordement de l'UTEP dans le système AEP (alimentation en eau potable) qui incluent :
  - le refoulement de l'eau brute depuis la reprise SAPHIR jusqu'à la nouvelle UTEP en DB 300,
  - le raccordement de l'UTEP sur le réseau existant AEP.
- Les travaux connexes liés à la gestion des rejets et au rétablissement des accès avec :
  - le refoulement des eaux de process vers la ravine du Pont via le réseau pluvial de la RD29 après décantation/filtration dans l'UTEP,
  - la gestion des eaux pluviales.

## TITRE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### **Article 4. Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement des incidences**

#### **4.1. Avant le démarrage des travaux**

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

#### **4.2. En phase travaux**

##### 4.2.1. Expertise

Le bénéficiaire s'associe à un expert écologue définissant :

- en phase de chantier, la programmation et les choix techniques les plus adaptés aux enjeux écologiques, ainsi qu'un protocole de suivi environnemental ;
- la réalisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation et les modalités de suivi associés ;

##### 4.2.2. Installation et gestion du chantier :

Les installations de chantier, les plate-formes de stationnement et les aires de stockage des produits dangereux sont délimités et n'empiètent pas sur les terrains agricoles riverains.

Les sites d'installation de chantier, le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantiers sont réalisés sur une aire étanche, entourée par un caniveau relié à un point bas permettant la récupération totale des eaux ou liquides résiduels. Tous vidanges ou entretiens, hors des aires étanches sont interdits.

---

Les installations de chantiers sont connectées au réseau d'eaux usées ou à défaut, la mise en place de WC chimique sera possible.

L'usage du feu et l'utilisation de produits chimiques sont interdits.

Les stockages des produits dangereux sont réalisés dans des espaces dédiés à cet effet, à savoir des locaux fermés et adaptés.



#### 4.2.3. Mesures relatives aux risques de pollution des sols et/ou des eaux

Les eaux de ruissellement du chantier ne sont pas rejetées dans les milieux naturels sans traitement préalable. Des dispositifs d'assainissement provisoire sont mis en place, au moyen de bassins de décantation doublés d'un géotextile, à chaque point bas sur l'air de chantier, afin de drainer les eaux de ruissellement issus des travaux. Des merlons en limite d'aire de travail sont installés afin d'isoler les aires de travail et de diriger les eaux vers les systèmes de traitement des eaux de surfaces. Ces ouvrages de traitement des eaux pluviales sont réalisés dès le début des travaux et sont entretenus durant toute la durée du chantier. Ces ouvrages sont dimensionnés pour une période de retour de deux mois au minimum.

Un cahier d'entretien de ces ouvrages est tenu et mis à disposition des agents de l'État en charge de la police de l'eau.

Au point de rejet en milieu naturel et après traitement, les eaux respectent les teneurs suivantes :

- MES < 30 mg/L
- Hydrocarbures totaux < 5 mg/l
- PH compris entre 6 et 9

#### 4.2.4. Mesures en cas de pollution accidentelle

En cas de pollution, le responsable du chantier doit alerter les services de l'État en charge de la police de l'eau dans un délai de 12 heures en précisant :

- le lieu de la pollution,
- son importance,
- son évolution,
- son origine probable,
- les mesures mises en œuvre pour limiter ses impacts.

Des consignes d'alerte en cas d'accident sur le chantier sont affichées. La pollution occasionnée doit être traitée immédiatement et être prioritaire à l'avancement du chantier.

Les produits déversés sont évacués vers la filière adéquate.

Les entreprises réalisant les travaux disposent sur le lieu du chantier, du matériel nécessaire et adapté à la remédiation d'une pollution (produits absorbants, pompes, cuve étanche...). Un kit antipollution est disponible en cas de déversement accidentel.

---

#### 4.2.5. Pose de la conduite de refoulement des eaux de process vers le réseau pluvial RD29

La pose de la conduite de refoulement des eaux de process vers le réseau pluvial de la RD29 nécessite des travaux en zone d'aléa fort (ravine traversant l'allée des capillaires). Un ensemble de prescriptions permettra de réduire l'exposition du personnel et du matériel, à savoir :

- interdiction de stationner ou de stocker du matériel dans la zone d'aléa ;
- réalisation du chantier en dehors de la saison des pluies, de janvier à mars, pour minimiser les risques de crue de la ravine ;
- mise en place d'une veille météorologique afin de prévenir tout épisode de pluie intense et de ruissellements significatifs, déclenchant si besoin la mise en sécurité provisoire du chantier (remblai de tranchées, etc.).

#### 4.2.6. Mesures relatives à la gestion des déchets

Les différents sites d'installation et de travaux disposent de points de collecte des déchets. Les déchets sont stockés provisoirement dans des bennes et régulièrement évacués hors du site.

Les déchets verts sont laissés plusieurs jours sur site, en bordure d'emprise avant stockage dans des bennes et évacuation.

Le suivi et la traçabilité de l'élimination des déchets du chantier sont réalisés. Des bons de déchets sont émis et un suivi des déchets de chantier est réalisé. Le suivi des déchets issu des sanitaires de chantiers doit être fait jusqu'à la filière d'élimination finale en centrale d'épuration. Les justificatifs de traitement sont mis à disposition des services en charge du contrôle de chantier.

#### 4.2.7. Gestion des déblais

Les déblais issus du chantier sont, autant que possible, réutilisés sur site. Le stockage provisoire doit être réalisé en dehors des zones d'interdiction du plan de prévision des risques en cours de validité. L'évacuation à l'extérieur du chantier est réalisé suivant la filière d'élimination adaptée. Les sites de dépôts doivent être conformes à la réglementation. Un cahier de suivi des déblais est mis à la disposition des services de l'État ainsi que les bons d'évacuation et les bons de mise en décharge associés. Une surveillance est effectuée par le maître d'œuvre pendant les travaux afin d'éviter que le projet ne soit l'occasion de travaux annexes ou de mises en dépôt de matériaux.

#### 4.2.8. Mesure vis-à-vis de la faune et de la flore

Tous travaux de nuit sont interdits afin d'éviter tout éclairage nocturne.

Dans le cas où des travaux doivent être effectués en période favorable à la reproduction des oiseaux (1<sup>er</sup> septembre à 1<sup>er</sup> mars), un passage préalable d'un écologue est organisé sur site quatre à cinq jours avant le début des travaux.

En cas de découverte de nid occupé, il est procédé à une mise en défend autour du nid. La réalisation des travaux est reportée (ou les travaux sont interrompus, s'ils ont débuté) dans l'attente de l'éclosion des œufs et l'envol des oisillons. La direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) est immédiatement informé par le bénéficiaire sur les dispositions entreprises et/ou prévues pour éviter tout impact.

La mise en évidence de caméléon dans la zone de travaux et son déplacement lié aux besoins du chantier en vu de sa préservation, induit la demande d'une dérogation « espèce protégée ».

### **Article 5. Mesures de suivi**

#### **5.1. En phase travaux**

##### 5.1.1. Coordination environnementale

Une mission de coordination environnementale chargée du respect des mesures environnementales en phase chantier devra être mise en place par le maître d'ouvrage. Le prestataire devra être directement lié à la maîtrise d'ouvrage et être indépendant vis-à-vis du maître d'œuvre ou des entreprises. Le service de l'État en charge de la police de l'eau devra être destinataire des comptes-rendus du coordinateur environnemental au fur et à mesure de leur production et devra être immédiatement informé en cas de non-conformité aux dispositions du présent arrêté.



## **5.2. En phase d'exploitation**

### 5.2.1. Convention collectivité/établissement UTEP

Une convention sera établie entre le gestionnaire du réseau pluvial (actuellement, le département) et le propriétaire de l'UTEP (la CIVIS) actant l'accord du gestionnaire pour recevoir le rejet des eaux de process au sein de son réseau d'assainissement.

Cette convention précisera le débit maximal autorisé et la qualité du rejet.

### 5.2.2. Autosurveillance du rejet

Un dispositif de contrôle du rejet par l'exploitant est mis en œuvre dans le cadre de son autosurveillance.

Ce bilan, réalisé à un mois après la mise en service puis à une fréquence de trois fois par an, inclut :

- le calcul des débits réels du rejet, estimé par soustraction du volume d'eau brute à l'entrée de la station et du volume d'eau traitée pompée vers le réservoir Ville 2.
- les analyses physico-chimiques des eaux de process, afin de confirmer la qualité des eaux rejetées. Ces analyses porteront prioritairement sur la concentration de matières en suspension (MES), de polymères de polyacrylamides et de chlorure ferrique FeCl<sub>3</sub>. Le prélèvement se fait avant toute dilution et notamment avant le rejet dans le réseau de la RD 29.

Ce bilan sera mis à disposition des agents de l'État en charge de la police de l'eau.

### 6.2.3 Formation initiale du personnel exploitant

Avant le début de l'exploitation, une formation pour le personnel exploitant est réalisée et comprend :

- une formation théorique sur les différents procédés mis en œuvre (trois jours) avec diffusion d'un support papier ;
- une formation pratique aux méthodes à utiliser pour le réglage des paramètres de la station et les analyses d'eau (y compris dans le cadre de l'autocontrôle du rejet). Cette formation sera assurée dans le laboratoire de l'UTEP avec le matériel correspondant (trois jours) ;
- une formation pratique des exploitants pendant la période de mise au point et la mise en régime.

## TITRE VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

### **Article 6. Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation (y compris les mémoires en réponse aux avis du conseil national de protection de la nature et de l'autorité environnementale), sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.



Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

## **Article 7. Début et fin des travaux - mise en service**

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, la période de réalisation des travaux s'étend de la date de signature du présent arrêté à janvier 2022. Si la durée de travaux devait être prolongée, le maître d'ouvrage devra justifier que tout a été mis en œuvre pour éviter l'impact supplémentaire, proposer des mesures de réductions complémentaires, évaluer le nouvel impact résiduel ainsi que des mesures compensatoires. Le bénéficiaire devra en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement,

## **Article 8. Information des services de l'État**

### **8.1. Informations relatives au chantier et à l'exploitation des ouvrages**

La DEAL est tenue informée du calendrier d'exécution de l'opération, et notamment de la date de démarrage des travaux, des réunions de chantier, de la date de réception des ouvrages. Elle est également conviée à une visite technique des ouvrages pour vérifier leur conformité au dossier, avant la réception du chantier. À l'issue des travaux, un plan de récolement des travaux est adressé à l'unité « police de l'eau et instruction » de la DEAL.

Les comptes rendus du coordonnateur environnemental sont adressés au service en charge de la police de l'eau de la DEAL dans un délai de huit jours après leur rédaction.

Le maître d'ouvrage transmet au service de police de l'eau toutes les informations relatives à l'évolution des travaux, notamment tout incident ou accident sur le chantier ou durant l'exploitation, pouvant entraver à l'application code de l'environnement (eau et milieux aquatiques), toutes difficultés rencontrées pour le respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que toutes modifications en rapport avec le projet initialement autorisé.

L'ensemble des éléments à transmettre au service de l'État en charge de la police de l'eau est envoyé par voie électronique à [policeau-deal974@developpement-durable.gouv.fr](mailto:policeau-deal974@developpement-durable.gouv.fr), en précisant en objet le numéro de dossier associé (2019-68), ainsi que le numéro du présent arrêté.

## **Article 9. Dépôt légal des données de biodiversité**

Toutes les données d'observations naturalistes produites sont versées sur le site internet du dépôt légal de biodiversité (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>).

## **Article 10. Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changeait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **Article 11. Durée de l'autorisation**

Cette autorisation est valable tant que la station de traitement reste en exploitation dans les conditions fixées par l'arrêté n° 2014-3471/SG/DRCTCV du 6 mai 2014.

## **Article 12. Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

## **Article 13. Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance et au plus tard un jour calendaire après l'événement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 14. Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Tous les moyens classiques d'intervention sont mis en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Ces moyens sont précisés par le coordonnateur sécurité dans le cadre du plan général de coordination (PGC).

Les interventions d'urgence sont réalisées par les services d'incendie et de secours, joignables au 18.



### **Article 15. Cessation et remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

### **Article 16. Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge des missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder à l'installation/à l'ouvrage/au secteur de travaux/au lieu de l'activité.

### **Article 17. Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 18. Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 19. Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée par le public (commune de Petite-Île). Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, est également affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38, en l'occurrence la commune de Petite-Île et la CIVIS par l'autorisation pour information.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion, pendant une durée minimale de quatre mois.



## **Article 20. Voies et délais de recours**

**I.** La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de La Réunion :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - la publication de la décision sur le site internet des services de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

**II.** La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

**III.** Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné au présent arrêté, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible à partir du site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 21. Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, le sous-préfet de Saint-Pierre, le président de la CIVIS, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de La Réunion, le général commandant de la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation



Régine PAM

**Voies et délais de recours :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion dans le délai de deux mois à compter de sa publication.